

NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE BUDGET PRIMITIF 2020

PREAMBULE

L'article L2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles doit être jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux. D'autre part, la loi NOTRE du 07 août 2015 crée, en article 107, de nouvelles dispositions relatives à la transparence et la responsabilité financière des collectivités locales. Cette note répond donc à cette obligation. Elle sera, comme la présentation du Débat d'Orientations Budgétaires 2020, le Compte Administratif 2019 et le budget primitif 2020, disponible en mairie.

INTRODUCTION

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2020. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre et antériorité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'État dans un délai de 15 jours maximum après la date limite de vote du budget. Par cet acte, le maire, ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

ELEMENTS DE CONTEXTE :

Population totale : 212

Potentiel fiscal, valeurs par habitant (pop DGF) : 2229€ moyenne nationale de la strate : 925€

Cadre général du BUDGET PRIMITIF

D'un point de vue comptable, le budget se présente en deux parties, une section de fonctionnement et une section d'investissement. Chacune de ces sections doit être présentée en équilibre, les recettes égalant les dépenses.

La section de fonctionnement retrace toutes les opérations de dépenses et de recettes nécessaires à la gestion courante des services de la collectivité. L'excédent de recettes par rapport aux dépenses, dégagé par la section de fonctionnement, est utilisé en priorité au remboursement du capital emprunté par la collectivité, le surplus constituant de l'autofinancement qui permettra d'abonder le financement des investissements prévus par la collectivité.

La section d'investissement présente les programmes d'investissements nouveaux ou en cours. Ces dépenses sont financées par les ressources propres de la collectivité, par des dotations et subventions et éventuellement par l'emprunt. La section d'investissement est par nature celle qui a vocation à modifier ou enrichir le patrimoine de la collectivité.

Contexte :

En Conseil Municipal le Débat sur les Orientations Budgétaires 2020 n'a pas eu lieu avant le mois de juillet et n'a pas permis de poser les axes prioritaires d'intervention des services pour l'année et les objectifs financiers qui aurait pu permettre à la construction du budget primitif 2020 fiable. La crise sanitaire et le renouveau du conseil municipal a établis des objectifs qui peuvent être résumés comme suit :

- en matière de dépenses de fonctionnement : Avoir une rigueur dans l'exécution des dépenses courantes en poursuivant les efforts de rationalisation des moyens (humains et matériels), stabiliser les autres charges de gestion courante, tout en continuant à assurer le soutien aux associations ;

- poursuivre sur la même dynamique les dépenses d'investissement de manière à satisfaire aux besoins d'équipements publics de la population.

- en matière de recettes : pas d'augmentation des taux de fiscalité communaux, identification des éléments du patrimoine (matériels et immobilier) pouvant faire l'objet de cessions, sollicitation de subventions pour les programmes d'investissements de manière à limiter le recours à l'emprunt.

BUDGET PRIMITIF 2020

La section de fonctionnement s'équilibre à 681 568.79 €

La section d'investissement à 492 416.29€.

Pour 2019 (Avec le tableau ci-dessous voir le détail en annexe1)

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

977 958.73 €

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

506 125.26 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT

106 216.64 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

476 608.93 €

Les principaux projets de l'année 2020 sont les suivants

- un programme d'assainissement
- La participation de la commune pour la réparation des 3 ponts d'accès à la commune
- Divers travaux dans les locaux associatifs et annexes
- Des fonds de concours (extensions de réseaux, enfouissement...)
- Des travaux de signalétique marquages au sol

TAUX D'IMPOSITION

Taxe d'habitation : 7.08 %

Taxe foncière (bâti) : 1 %

Taxe foncière (non bâti) : 5 %

Les taux d'imposition communaux n'ont pas été revalorisés.

Dès 2021, les communes ne percevront plus de taxe d'habitation. L'Etat a pris des mesures compensatoires en faveur des collectivités.

Fait à Hierges le 03 décembre 2020

Le Maire,

BODART ISABELLE

Annexe1

Vous trouverez en annexes les différents budgets et comptes administratifs regroupés ci-dessous

	Dépenses	Recettes
Compte administratif commune	113 520.23	252 485
Compte administratif eau	Excédent de fonctionnement	174 431.61
	Déficit d'investissement	35 466.84
Compte administratif location immeuble	Excédent de fonctionnement	1694.77
	Excédent d'investissement	16978.27
Budget commune	Excédent de fonctionnement	471 833.47
	Déficit d'investissement	370 392.29
Budget location immeuble	Excédent de fonctionnement	1 694.77
	Excédent d'investissement	1 6978.27

Annexe 2

Code général des collectivités territoriales – extrait de l'article L2313-1 Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Nota : Pour les collectivités locales et leurs établissements (communes, départements, régions, EPCI, syndicats mixtes, établissements de coopération interdépartementale), les articles L 2121-26, L 3121-17, L 4132-16, L.5211-46, L 5421-5, L 5621-9 et L 5721-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés.